



Arrêt

**n° 156 683 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 24 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 13 septembre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé.

Le requérant invoque alors, comme justification à la non présence des documents d'identité requis, le fait que ses documents d'identité lui ont été « repris par le passeur après le voyage » et qu' « ainsi, il est dans l'impossibilité de vous en fournir une copie ». Notons que [le requérant] aurait pu effectuer une demande d'obtention du passeport à partir de la Belgique, ce qu'il a omis de faire. En effet, aucun élément n'est présent au dossier quant à la réalisation de cette démarche. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, des droits de la défense, et « du principe d'une bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « Le requérant a déclaré, qu'il est dans l'impossibilité [de] fournir une copie de son passeport. Il n'est pas en possession des documents d'identité parce que ses documents d'identité lui ont été repris par le passeur après le voyage. [...] Il va un peu de soi que le requérant ne peut pas obtenir un duplicata de son passeport non plus s'il n'a aucun document sur lequel il peut se baser pour ouvrir un dossier à son ambassade. Il a donc échoué dans ses tentatives pour se faire délivrer des duplicata, ce qui est d'ailleurs tout à fait normal. Le requérant, est il alors exclu de la possibilité de demander la régularisation de son séjour sur pied de l'art. 9 bis de la loi ??? Une telle exclusion serait en soi une violation de l'art. 3 de la CEDH et une discrimination toute à fait injustifiée entre ceux qui sont dans la possibilité et ceux qui sont dans l'impossibilité de se faire délivrer des documents. [...] Le requérant [ne] trouve nulle part dans l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'obligation pour le demandeur d'une demande de régularisation de retourner à son ambassade pour faire des tentatives (vaines) pour demander des duplicata de son passeport ou carte d'identité, en surplus de la motivation pourquoi il n'a pas en possession de son passeport. La décision ajoute donc clairement une condition à l'article 9bis de la loi de '80, alors qu'elle n'est pas pr[é]vue par la dite loi. En plus, [l']article 9bis §1er de la loi du 15.12.1980 prévoit qu'on doit disposer d'un document d'identité. Au contraire de ce qui est dit dans la circulaire du 21.06.2007 qui stipule que « lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne

sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable. », la [partie] requérante [ne] trouve nulle part dans l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, que l'Office des Etrangers doit automatiquement déclarer la demande irrecevable quand il n'y a pas un document d'identité ajouté à la demande, puisque l'article 9bis §1er ne stipule qu'un requérant doit disposer d'un document d'identité et pas qu'une copie doit être jointe à la demande. La circulaire et la décision attaquée ajoutent donc une condition à l'article 9bis de la loi de '80, alors qu'elle n'est pas pr[é]vue par la dite loi. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 149 de la Constitution, l'article 6 de la CEDH, les droits de la défense et le « principe d'une bonne administration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, droits ou principe.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible

conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 33).

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais a indiqué qu'il « n'est pas en possession des documents d'identité parce que ses documents lui ont été repris par le passeur après le voyage. Ainsi il est dans l'impossibilité d'en fournir une copie ».

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, force est de constater que si l'allégation susmentionnée tend à expliquer la raison pour laquelle le requérant n'était pas en possession d'un document d'identité, elle ne peut suffire à démontrer que ce dernier était dans l'impossibilité de se procurer un tel document en Belgique. En effet, dans la mesure où l'article 9bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise, notamment, l'« *impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il appartenait nécessairement au requérant d'accomplir des démarches en vue de se procurer ledit document auprès des services de la représentation diplomatique de son pays d'origine, ou de démontrer que ces services refusaient de lui délivrer un tel document, ce qu'il s'est abstenu de faire. Dès lors, le Conseil estime que c'est en toute légalité, et sans ajouter à la loi, que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué par la circonstance que « *[le requérant] aurait pu effectuer une demande d'obtention du passeport à partir de la Belgique, ce qu'il a omis de faire. En effet, aucun élément n'est présent au dossier quant à la réalisation de cette démarche. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°*

97.866) », et, partant, pu décider que la demande d'autorisation de séjour du requérant était irrecevable à défaut de production d'un tel document. Ainsi, le requérant étant resté en défaut de démontrer son impossibilité de se procurer un document d'identité, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer une quelconque discrimination à cet égard.

Au surplus, le Conseil ne peut que s'interroger quant à l'intérêt de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante tente de faire accroire, en substance, que la circonstance que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que l'étranger doit « disposer » d'un document d'identité, n'induit pas que celui-ci doit en joindre une copie dudit document d'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de cette disposition, dès lors que c'est la production d'une telle copie qui permet justement à la partie défenderesse de vérifier que l'étranger satisfait à cette condition.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. S'agissant de la circonstance, évoquée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations et à l'audience, selon laquelle le requérant aurait été en possession d'un document d'identité qu'il n'aurait pas fait valoir à l'appui de la demande visée au point 1.1., que la partie requérante justifie par l'état psychologique du requérant, le Conseil observe qu'elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant. Le Conseil s'interroge toutefois sur les choix procéduraux du requérant, voire de son conseil – qui l'assiste depuis le 29 septembre 2011, date d'introduction du présent recours –, consistant à poursuivre ce recours, sans envisager l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, appuyée par le document d'identité dont disposerait le requérant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGERA

N. RENIERS